



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Lydiane VINCENT
Tél : 04 26 20 94 67
Courriel : lydiane.vincent@ars.sante.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Arrêté n° **E-2020-219** du **24 septembre 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet présenté par la commune de Colombier-Saugnieu en vue d'assurer la protection du point de captage Le Reculon, la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes, sur le territoire des communes de Colombier-Saugnieu dans le Rhône, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyzieu dans l'Isère ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°2019-12-117 du 11 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de protection du point de captage Le Reculon, de révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes sur le territoire des communes de Colombier-Saugnieu dans le Rhône, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu dans l'Isère, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les avis émis par les services de l'État au cours de la consultation inter-services ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la note de synthèse de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2020 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E20000025/69 du 21 février 2020 désignant Monsieur Jean-Claude GALLETY en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A r r ê t e n t

Article 1^{er} – Le projet présenté par la commune de Colombier-Saugnieu en vue d'assurer la protection du point de captage Le Reculon, la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes, sur le territoire des communes de Colombier-Saugnieu dans le Rhône, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu dans l'Isère sera soumis, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairies de Colombier-Saugnieu, de Charvieu-Chavagneux et de Tignieu-Jameyzieu pendant 31 jours consécutifs du mardi 20 octobre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Colombier-Saugnieu :
 - le jeudi 22 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

- en mairie de Charvieu-Chavagneux :
le jeudi 22 octobre 2020 de 14h30 à 18h00
le lundi 9 novembre 2020 de 14h30 à 18h00

- en mairie de Tignieu-Jamezyieu :
le mercredi 28 octobre 2020 de 8h30 à 12h00
le jeudi 19 novembre 2020 de 8h30 à 12h00

Article 3 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes précitées, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies accompagnés des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes, à la préfecture du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), à l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de l'Isère – Service Santé et Environnement, ainsi qu'en mairies de Colombier-Saugnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu. Ces documents seront tenus à la disposition du public sur le site Internet suivant : www.rhone.gouv.fr

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Colombier-Saugnieu, de Charvieu-Chavagneux et de Tignieu-Jamezyieu pendant 31 jours consécutifs du mardi 20 octobre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire de chaque commune.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes précitées et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de ses avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairies susvisées.

Cet avis sera, en outre, inséré par les soins du préfet du Rhône, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire des communes concernées et un exemplaire des journaux.

Article 8 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 – Au terme des enquêtes, le préfet du Rhône et le préfet de l'Isère sont les autorités compétentes pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Colombier-Saugnieu, le maire de Charvieu-Chavagneux, le maire de Tignieu-Jamezieu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

Grenoble, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL